

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SC WOLJUNG ZA Chemin du Muckental 67145 BARR CEDEX

SIRET N°310307855 00034

Est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 120136276

Pour la période du 1 Janvier 2018 au 31 décembre 2018,

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

▪ **Gros œuvre :**

Maçonnerie, y compris les travaux :

- d'enduit, ravalement, briquetage, pavage, dallage, chape, montage-levage d'éléments préfabriqués,
- de fumisterie : âtre et foyers, conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, ravalement et réfection des souches de cheminée hors comble, construction de cheminées à usage domestique et individuel, revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
- accessoires ou complémentaires de : terrassement, VRD, fondations, étanchéité de murs enterrés, isolation thermique intérieure, et isolation acoustique, pose de renforts, d' huisseries, d'éléments simples de charpente, démolition, plâtrerie, carrelage et revêtements en matériaux durs, calfeutrement de joints.

Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes, de fours et cheminées industriels, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes, de revêtements plastiques, textiles ou bois

▪ **Enduit :**

Travaux d'enduit intérieur et extérieur à base de produits synthétiques.

Sont exclues la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais.

▪ **Voiries, réseaux divers :**

Canalisations, réseaux enterrés, assainissements autonomes, voiries piétonnes et carrossables y compris les aménagements de maçonnerie et de voirie pour les espaces verts.

▪ **Revêtements de murs et sols :**

Revêtements en matériaux durs, chapes et sols coulés y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- préparation de support y compris de reprise de maçonnerie,
- pose de résilient ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité et imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Sont exclus les revêtements en résine coulée.

▪ **Couverture - zinguerie :**

Couvertures, vêtages, vêtures, bardages verticaux en tous matériaux y compris les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- châssis et fenêtres de toit, y compris exutoires en toiture,
- isolation et écrans sous toiture,
- raccords d'étanchéité,
- ravalement et réfection des souches de cheminées hors combles,
- installation de paratonnerres et d'antennes de télévision,
- support de couverture,
- ramonage de cheminée,

Est exclue la réalisation de structures et couvertures textiles ainsi que d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

▪ **Charpente et ossature métallique :**

Réalisation et montage-levage de charpentes, structures et ossatures métalliques y compris les travaux :

- En sous-œuvre par structure métallique,
- De supports d'étanchéité,
- De couverture et bardage lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature,
- Accessoires ou complémentaires de :
 - protection contre le risque de corrosion,
 - traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage,
 - isolation thermique et acoustique.

Est exclue la réalisation de silos

**▪ Charpente et ossature bois :**

Réalisation et montage-levage de charpentes, structures et ossatures de bois y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- supports de couverture ou d'étanchéité à base de bois,
- raccordement de couverture, bardage, châssis divers lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature
- plafonds, faux plafonds, cloisons,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif des bois contre les altérations biologiques et les insectes xylophages,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous renforts métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif des bois infestés.

▪ Fumisterie – chemisage – tubage – Installation d'inserts : Construction et installation d'âtres, de foyers (inserts compris), de conduits de fumée, construction de socles de chaudières, pose de carreaux réfractaires et céramiques, y compris :▪ le ramonage des conduits et installations de fumée,

▪ Les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des canalisations,
- revêtements de faïence,

Est exclue la réalisation de fours et cheminées industriels.

▪ Isolation thermique intérieure - Acoustique :

- isolation **intérieure** de parois, sols, plafonds et combles,
 - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,
- Par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

▪ Isolation thermique extérieure :

Isolation thermique extérieure de parois y compris protections et revêtements d'imperméabilisation.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwich.

▪ Revêtements plastiques épais :

Revêtements plastiques épais y compris nettoyage, sablage, grenailage et préparation des supports.

▪ Cuvelage :

Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton y compris la préparation du support.

▪Plomberie – installation sanitaire

Installations sanitaires et de chauffage comprenant la production (toutes énergies), distribution, évacuation, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- * platelage, socle et support d'appareils et équipements,
- * tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- * calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- * raccordement électrique du matériel,
- * évacuation des gaz et fumée,
- * alimentation en source d'énergie des appareils.

▪Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, vitrerie

* peinture, pose de revêtements souples, nettoyage, grenailage, sablage, y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- réparation et remise en état des supports,
- menuiserie,
- faïence,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

* pose de produits verriers ou de synthèse.

Est exclue les revêtements de sol à base de résine synthétique, les revêtements de façades à base de plastiques épais, l'imperméabilisation et l'étanchéité de façades.

▪ Terrassement d'ouvrages de bâtiment :

- Réalisation à ciel ouvert de creusement et le blindage provisoires de fouilles dans les sols, de travaux de remblai, d'enrochement et de comblement ainsi que le rabattement de nappes nécessaires aux travaux,
 - Traitement, renforcement et confortement des sols à la chaux, au ciment et en compactage.
- Cette activité comprend également la pose de géotextiles.

Sont exclus : la pose de géo membranes, le comblement de carrières, la dépollution des sols.

▪Distribution d'électricité basse tension

Distribution de courant électrique ainsi que le raccordement des appareils électriques, y compris convecteurs.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Cette activité comprend également la pose de paratonnerres et d'antennes de télévision.

•ACTIVITES 9.11

- Activité 1.11 : Gros œuvre : y compris murs de soutènement jusqu'à 3 mètres de hauteur, murs et poteaux de clôtures, murs bahuts, enrochements maçonnés, utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache, complexes sportifs y compris tribunes couvertes, puits busés dont la profondeur n'excède pas 6 mètres
- Article 1.15 : Revêtements de murs et sols : pose de revêtements de résine coulée : après acceptation du dossier par l'assureur
- Activité 1.18 : VRD privative : y compris la fourniture et la pose de fosses septiques
- Activité 2.22 : Plomberie : principalement fourniture et pose de conduites de distribution d'eau situées à l'intérieur de chambres de distribution des bâtiments.
- Activité 4.21 : Electricité : y compris électricité moyenne tension
- Réalisation de puits Canadien : après acceptation du dossier par l'assureur

▪ Mise en œuvre de piscines en béton armé SOUS RESERVES :

- Un chiffre d'affaires de 150 000 euros maximum par an
- Bassin d'une longueur comprise entre 10 et 15 mètres :
- Etude de sol effectuée par un BET certifié OPQIBI dans le cadre d'une mission géotechnique G12 minimum
- Etude de solidité réalisée par un BET structure indépendant
- Bassin d'une longueur supérieure à 15 mètres : étude au cas par cas

▪ Contractant général ou entreprise générale : après acceptation du dossier par l'assureur**•TRAVAUX DONNES UNIQUEMENT EN SOUS-TRAITANCE A DES ENTREPRISES TITULAIRES DES QUALIFICATIONS QUALIBAT CORRESPONDANTES ET ASSUREES POUR LES OUVRAGES REALISES :**

- Fondations spéciales et/ou profondes, colonnes ballastées,

▪ Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances,

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, ne dépasse pas **quinze Millions d'euros (15M€) HT** et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des marchés de travaux **exécutés par l'assuré au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance** dont le montant n'excède pas **dix Millions d'euros (10M€) HT**,
- pour des travaux de technique courante :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com)
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEC) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
- pour des ouvrages ou travaux ne présentant ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s) selon les définitions des Conventions spéciales 971.

La garantie décennale obligatoire est gérée en capitalisation et les garanties facultatives, dans la mesure où elles sont souscrites, en répartition.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- Aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEC) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).



Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 – Titre I) - Indice BT01 : valeur 106.20

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	Montant des franchises par sinistre (1 (2))	
		%	€
1) Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4) - Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4) - responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf - responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement) - Garanties facultatives après réception (article 5) . Bon fonctionnement..... . Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) ci-dessus..... . Dommages immatériels Frais de déblaiement	Coût des réparations de l'ouvrage 11 314 957 1 810 343 1 220 000 509 000 181 656	0	5100



- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre.
- (3) Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, le montant de garantie est limité au double du montant accordé par sinistre.
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère

Fait au Mans, le 12/04/2018

L'Assureur,

*Philippe Ibra
Cdt Rlt*